

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY (05133)

# RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.1.4. INFORMATIONS RELATIVES A LA SERVITUDE AS1

Révision du PLU arrêtée le :  
.../.../.....

Révision du PLU approuvée le :  
.../.../.....

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,  
1, résidence la Croisée des Chemins  
05200 Embrun  
Tel : 04.92.46.51.80.  
Mail : [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)



# Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

2006 D N° 12865                      Volume : 2006 P N° 8138  
Publié et enregistré le 12/09/2006 à la conservation des hypothèques de  
GAP  
Droits : Néant  
Salaires : 15,00 EUR                      Reçu : Quinze Euros  
TOTAL : 15,00 EUR  
Le Conservateur des Hypothèques,  
Joel GUERNALEC

N°

TOTAL



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° : 2006-202-1 du 21 juillet 2006

Objet : Commune de SAINT CHAFFREY  
Captage du Grand Alpe.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la délibération de la commune de Saint-Chaffrey en date du 03 septembre 2004 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 16 juin 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant**

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux du captage du Grand Alpe.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2: Autorisation :**

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Grand Alpe.

**ARTICLE 3 : Localisation**

Cette ressource est constituée de deux captages borgnes ( captage « ouest et captage « sud ouest ») situés sur la parcelle n°26 section EI.

Les coordonnées cartésiennes du regard de captage (réservoir de 50 m<sup>3</sup>) du Grand Alpe sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 933330 m	x = 933460,1 m
y = (3)298970 m	y = 1999299,3 m
z = 2220 m	z = 2220 m

#### ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever, à partir du captage du Grand Alpe, un débit maximum de 0,80 m<sup>3</sup>/h.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 10875 m<sup>2</sup>. Il s'agit de la parcelle communale n° 26 section E.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Saint Chaffrey.

Ce périmètre sera clos ( éventuellement par une clôture amovible) mise en place en dehors des périodes d'enneigement.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement ( taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

##### *ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 55715 m<sup>2</sup> sur les parcelles communales n° 21 en partie ( pour 15320 m<sup>2</sup>) et 26 en partie ( pour 40395 m<sup>2</sup>) SECTION E.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction en dehors des constructions techniques en rapport avec la station de ski et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail. Seul le passage des troupeaux vers un autre pâturage est toléré sous réserve d'aménager un passage balisé, le plus en amont possible du captage, afin de canaliser les animaux et éviter le stationnement ou la divagation du bétail en dehors du passage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les activités de loisir motorisés,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation seront soumis, pour avis, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Tous les travaux d'aménagement sur les pistes de ski, à l'intérieur des périmètres de protection, seront soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et Sociales, pour avis.

Une vigilance particulière sera accordée pour les engins d'entretien des pistes et les produits d'entretien des remontées mécaniques. Il faudra veiller à éviter le stationnement prolongé des engins dans cette zone et tous risques de fuites d'hydrocarbures. Le personnel travaillant dans cette zone sera informé des risques de pollutions de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux.

**ARTICLE 6 : Accès**

L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

**ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose de la clôture,
- Création d'un nouveau captage et raccordement au réservoir,
- Réfection du réservoir,
- Mise en place d'un fossé de drainage des eaux superficielles.

**ARTICLE 8 : Publication des servitudes**

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 9: Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de du captage du Grand Alpe dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage du Grand Alpe et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté

### ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées. L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

**ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- > la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- > la mise à disposition du public
- > l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- > son insertion dans les documents d'urbanisme,
- > Sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.

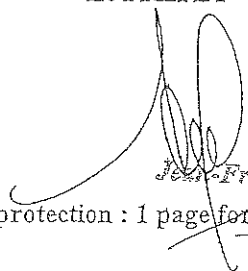
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 21 JUIL. 2006

Le PRÉFET

  
Jean-François SAVY

Documents annexés :

- > Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- > Etats parcellaires : 2 pages



# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGE DU GRAND ALPE - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Chaffrey

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M <sup>2</sup>		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	
SERRE CHEVALIER	E	21	L	43680	15320	2 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY Route du Pont Levis 05330 SAINT CHAFFREY
SERRE CHEVALIER	E	26	L	201600	40395	
				560		

La publication est requise uniquement en ce qui concerne les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée. La valeur des droits constitués est de 15 Euros.

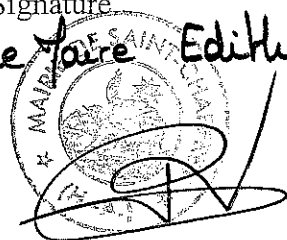
Le soussigné : **Madame FAURE-VINCENT Edith** , agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-CHAFFREY** certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition sur.....8.....pages.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, leur a été régulièrement justifiée.

A SAINT-CHAFFREY, le 28 Août 2006

Signature

Le Maire Edith FAURE-VINCENT





N° 11196 \* 01

2006 D N° 12866 Volume : 2006 P N° 8139  
 Publié et enregistré le 12/09/2006 à la conservation des hypothèques de  
 GAP  
 Droits : Néant  
 Salaires : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros  
 TOTAL : 15,00 EUR  
 Le Conservateur des Hypothèques,  
 Joel GUERNALEC

N° 3265

ons judiciaires à publier)

N°

TAXES :  
 SALAIRES :  
 TOTAL



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
 Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° : 2006-202-2 du 21 juillet 2006

Objet : Commune de SAINT CHAFFREY  
 Captages des Eduits.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
 de la dérivation des eaux souterraines,  
 de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- ~~VU~~ l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU: l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Chaffrey en date du 03 septembre 2004 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique  
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine  
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à  
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 16 juin 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant**

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des captages des Eduits.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Eduits.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 3: Localisation

La ressource des Eduits se compose de plusieurs ouvrages (supérieur - intermédiaire - inférieur )  
Les coordonnées cartésiennes de la chambre de concentration des drains sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 935070 m	x = 935199 m
y = (3)299740 m	y = 2000073,9 m
z = 1800 m	z = 1800 m

#### ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever, à partir des captages des Eduits, un débit maximum de 12,5 m<sup>3</sup>/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger les points d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 7515 m<sup>2</sup>.  
Il s'étendra sur les parcelles suivantes, Section D :

- n° 1050 pour 1210 m<sup>2</sup>
- n° 1079 pour 578 m<sup>2</sup>
- n° 1051 en partie pour 1585 m<sup>2</sup> } Parcelles communales
- n° 1052 en partie pour 4150 m<sup>2</sup> }

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de Saint Chaffrey.

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos. (clôture amovible)

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement ( taille manuelle ou mécanique).  
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : ( Section D)

- n° 1048 ; 1049 ; 1051 en partie ( parcelle communale) et 1052 en partie ( parcelle communale).

- Toute nouvelle construction en dehors des constructions techniques en rapport avec la station de ski et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail. Seul le passage des troupeaux vers un autre pâturage est toléré sous réserve d'aménager un passage balisé, le plus en amont possible du captage, afin de canaliser les animaux et éviter le stationnement ou la divagation du bétail en dehors du passage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les activités de loisir motorisés,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation seront soumis, pour avis, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Tous les travaux d'aménagement sur les pistes de ski, à l'intérieur des périmètres de protection, seront soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et Sociales , pour avis.

Une vigilance particulière sera accordée pour les engins d'entretien des pistes et les produits d'entretien des remontées mécaniques. Il faudra veiller à éviter le stationnement prolongé des engins dans cette zone et tous risques de fuites d'hydrocarbures. Le personnel travaillant dans cette zone sera informé des risques de pollutions de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux.

**ARTICLE 6 : Accès**

L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les captages
- Pose de la clôture
- Réfection et amélioration des ouvrages : reprise du drain Nord Ouest du captage supérieur ; création d'une chambre de captage intermédiaire ; reprise du drain et du captage inférieur ; réfection de la chambre de concentration ; protection des orifices de ventilation et de trop-plein,
- Mise en place d'un fossé de drainage des eaux superficielles.

#### ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La commune de Saint Chaffrey assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 10: Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Eduits est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieure à 80m<sup>3</sup>/h

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Eduits dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Les captages des Eduits et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public



- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- Sa publication à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

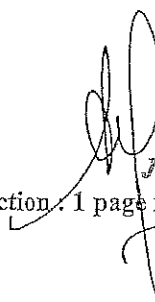
Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

#### ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 21 JUIL. 2006

Le PREFET



Jean-François SAVY

#### Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etats parcellaires : 6 pages

# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGES DES EDUITS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Chaffrey

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit. Libre de servit.		
PRE ROND	D	1048	L01	2250	2250	421 Attestation le 06/08/1998 Maître ACHIN Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 08/09/1998 Volume 1998 P N° 6397	Né(e) à SAINT CHAFFREY (05) Le 13/10/1933
						Mr BLANCHARD Henri Charles Elie Epoux JANSSENS Monique 10, Rue Georges BIZET 38400 SAINT MARTIN D'HERES	
						Mme BLANCHARD Marie-Rose Aurélie Emilie Les Libellules 10, Rue Georges BIZET 38400 SAINT MARTIN D'HERES Divorcée JANSSENS Henri Célibataire	Né(e) à SAINT CHAFFREY (05) Le 26/10/1929
						845	
							581

La publication est requise uniquement en ce qui concerne les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée. La valeur des droits constitués est de 15 Euros.

Le soussigné : **Madame FAURE-VINCENT Edith** , agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-CHAFFREY** certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition sur.....9.....pages.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, leur a été régulièrement justifiée.

A SAINT-CHAFFREY, le **28 Août 2006**

Signature  
Le Maire  
Edith FAURE-VINCENT.



2006 D N° 12867  
Publié et enregistré le 12/09/2006 à la conservation des hypothèques de  
GAP  
Droits : Néant  
Salaires : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR  
Le Conservateur des Hypothèques,  
Joel GUERNALEC

(cons judiciaires à publier)

Reçu : Quinze Euros

N°

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° : 2006-202-2 du 21 juillet 2006

Objet : Commune de SAINT CHAFFREY  
Captages des Eduits.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Chaffrey en date du 03 septembre 2004 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique  
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine  
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à  
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 16 juin 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant**

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des captages des Eduits.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Eduits.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 3: Localisation

La ressource des Eduits se compose de plusieurs ouvrages (supérieur - intermédiaire - inférieur)  
Les coordonnées cartésiennes de la chambre de concentration des drains sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 935070 m	x = 935199 m
y = (3)299740 m	y = 2000073,9 m
z = 1800 m	z = 1800 m

#### ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever, à partir des captages des Eduits, un débit maximum de 12,5 m<sup>3</sup>/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger les points d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 7515 m<sup>2</sup>.

Il s'étendra sur les parcelles suivantes, Section D :

- n° 1050 pour 1210 m<sup>2</sup>
- n° 1079 pour 578 m<sup>2</sup>
- n° 1051 en partie pour 1585 m<sup>2</sup> } Parcelles communales
- n° 1052 en partie pour 4150 m<sup>2</sup> }

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de Saint Chaffrey.

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos. (clôture amovible)

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : (Section D)

- n° 1048 ; 1049 ; 1051 en partie (parcelle communale) et 1052 en partie (parcelle communale).

- Toute nouvelle construction en dehors des constructions techniques en rapport avec la station de ski et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail. Seul le passage des troupeaux vers un autre pâturage est toléré sous réserve d'aménager un passage balisé, le plus en amont possible du captage, afin de canaliser les animaux et éviter le stationnement ou la divagation du bétail en dehors du passage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les activités de loisir motorisés,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation seront soumis, pour avis, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Tous les travaux d'aménagement sur les pistes de ski, à l'intérieur des périmètres de protection, seront soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et Sociales, pour avis.

Une vigilance particulière sera accordée pour les engins d'entretien des pistes et les produits d'entretien des remontées mécaniques. Il faudra veiller à éviter le stationnement prolongé des engins dans cette zone et tous risques de fuites d'hydrocarbures. Le personnel travaillant dans cette zone sera informé des risques de pollutions de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux.

**ARTICLE 6 : Accès**

L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les captages
- Pose de la clôture
- Réfection et amélioration des ouvrages : reprise du drain Nord Ouest du captage supérieur ; création d'une chambre de captage intermédiaire ; reprise du drain et du captage inférieur ; réfection de la chambre de concentration ; protection des orifices de ventilation et de trop-plein,
- Mise en place d'un fossé de drainage des eaux superficielles.

#### ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La commune de Saint Chaffrey assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.  
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 10: Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Eduits est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique I-1-1 instauré par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80m<sup>3</sup>/h

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Eduits dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Les captages des Eduits et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.  
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.



**ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

□ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- Sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

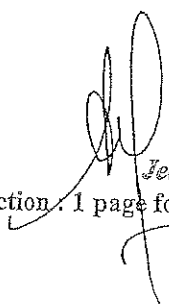
Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 21 JUIL. 2006

Le PREFET

  
Jean-François SAVY

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection. 1 page format A3
- Etats parcellaires : 6 pages

# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGES DES EDUITS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Chaffrey

## INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M <sup>2</sup>		Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.			
PRE ROND	D	1051	BR	33110	31525	1585	2 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY Route du Pont Levis 05330 SAINT CHAFFREY	
PRE ROND	D	1052	BR	44510	40360	4150		

## DATE ET MODE D'ACQUISITION

Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956

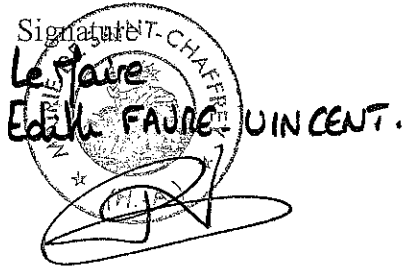
La publication est requise uniquement en ce qui concerne les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée. La valeur des droits constitués est de 15 Euros.

Le soussigné : **Madame FAURE-VINCENT Edith** , agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-CHAFFREY** certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition sur.....**9**.....pages.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, leur a été régulièrement justifiée.

A SAINT-CHAFFREY, le **28 Août 2006**

Signature  
**Le Maire**  
**Edith FAURE-VINCENT.**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Chaffrey. The stamp contains the text "Mairie de SAINT-CHAFFREY" around the perimeter and a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Edith FAURE-VINCENT".



N° 11196 \* 01

2006 D N° 12868 Volume : 2006 P N° 8141  
Publié et enregistré le 12/09/2006 à la conservation des hypothèques de

N° 3265

GAP

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

(ions judiciaires à publier)

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Joel GUERNALEC

VOL

N°

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° : 2006-202-2 du 21 juillet 2006

Objet : Commune de SAINT CHAFFREY  
Captages des Eduits.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Chaffrey en date du 03 septembre 2004 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique  
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine  
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à  
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 16 juin 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant**

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- > Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des captages des Eduits.
- > L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- > L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- > La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Eduits.
- > Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 3: Localisation

La ressource des Eduits se compose de plusieurs ouvrages (supérieur - intermédiaire - inférieur)  
Les coordonnées cartésiennes de la chambre de concentration des drains sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 935070 m	x = 935199 m
y = (3)299740 m	y = 2000073,9 m
z = 1800 m	z = 1800 m

#### ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever, à partir des captages des Eduits, un débit maximum de 12,5 m<sup>3</sup>/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger les points d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 7515 m<sup>2</sup>.

Il s'étendra sur les parcelles suivantes, Section D :

- n° 1050 pour 1210 m<sup>2</sup>
- n° 1079 pour 578 m<sup>2</sup>
- n° 1051 en partie pour 1585 m<sup>2</sup> } Parcelles communales
- n° 1052 en partie pour 4150 m<sup>2</sup> }

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de Saint Chaffrey.

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos. (clôture amovible)

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement ( taille manuelle ou mécanique).  
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : ( Section D)

- n° 1048 ; 1049 ; 1051 en partie ( parcelle communale) et 1052 en partie ( parcelle communale).

- Toute nouvelle construction en dehors des constructions techniques en rapport avec la station de ski et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail. Seul le passage des troupeaux vers un autre pâturage est toléré sous réserve d'aménager un passage balisé, le plus en amont possible du captage, afin de canaliser les animaux et éviter le stationnement ou la divagation du bétail en dehors du passage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les activités de loisir motorisés,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation seront soumis, pour avis, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Tous les travaux d'aménagement sur les pistes de ski, à l'intérieur des périmètres de protection, seront soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et Sociales , pour avis.

Une vigilance particulière sera accordée pour les engins d'entretien des pistes et les produits d'entretien des remontées mécaniques. Il faudra veiller à éviter le stationnement prolongé des engins dans cette zone et tous risques de fuites d'hydrocarbures. Le personnel travaillant dans cette zone sera informé des risques de pollutions de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux.

**ARTICLE 6 : Accès**

L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.



#### ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les captages
- Pose de la clôture
- Réfection et amélioration des ouvrages : reprise du drain Nord Ouest du captage supérieur ; création d'une chambre de captage intermédiaire ; reprise du drain et du captage inférieur ; réfection de la chambre de concentration ; protection des orifices de ventilation et de trop-plein,
- Mise en place d'un fossé de drainage des eaux superficielles.

#### ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La commune de Saint Chaffrey assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 10: Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Eduits est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 80m<sup>3</sup>/h

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Eduits dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Les captages des Eduits et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

**ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- ▣ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- Sa publication à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

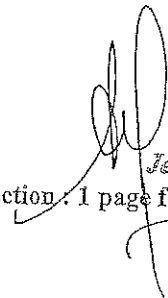
Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

#### ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 21 JUIL. 2006

Le PREFET

  
Jean-François SAVY

#### Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etats parcellaires : 6 pages

# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGES DES EDUITS - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Chaffrey

Page: 1 sur: 1


INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit. Libre de servit.		
PRE ROND	D	1049	L01	1440	1440	420 Attestation le 10/09/1976 Maître CHAVANNE et LAVOLAT Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 27/10/1976 Volume 4072 N° 22  Donation-Partage le 10/09/1976 Maître CHAVANNE et LAVOLAT Publication au Bureau des Hypothèques de GAP le 27/10/1976 Volume 4072 N° 23	Mme TELMON Emilie Raymond Née BLANCHARD Renée Elvire L'Envers Chantemerle 05330 SAINT CHAFFREY  Né(e) à BRIANCON (05) Le 06/07/1936

La publication est requise uniquement en ce qui concerne les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée. La valeur des droits constitués est de 15 Euros.

Le soussigné : **Madame FAURE-VINCENT Edith** , agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-CHAFFREY** certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition sur.....9.....pages.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, leur a été régulièrement justifiée.

A SAINT-CHAFFREY, le 28 Août 2006 .

Signature  
Le Maire  
**Edith FAURE-VINCENT**  




N° 11196 \* 01

2006 D N° 12869

Volume : 2006 P N° 8142

N° 3265

Publié et enregistré le 12/09/2006 à la conservation des hypothèques de

GAP

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

sions judiciaires à publier)

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Joël GUILNALEC

N°

TAXES :

SALAIRES :

TOTAL



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° : 2006-202-3 du 21 juillet 2006

Objet : Commune de SAINT CHAFFREY  
Captages des Prés de Mille.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Chaffrey en date du 03 septembre 2004 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2005;
- VU le rapport en date du 16 juin 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

**Considérant**

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRÊTÉ**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux à partir des captages des Prés de Mille,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des Prés de Mille,
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 3 : Localisation

Cette ressource se compose de 3 zones de captages :

Les coordonnées cartésiennes du captage amont, matérialisé par une borne, sont :

Lambert III	Lambert II étendu
X = 934500 m	X = 934629,6 m
Y = (3)299390 m	Y = 1999722,3 m
Z = 1950 m	Z = 1950 m

Il est situé sur la parcelle n° 1492 Section D2, lieu dit « PROREL ».

Le captage « intermédiaire » est situé dans un couloir d'éboulis grossiers.

Les coordonnées cartésiennes du captage aval sont :

Lambert III	Lambert II étendu
X = 93467 0 m	X = 934799,4 m
Y = (3)299510 m	Y = 1999842,8 m
Z = 1905 m	Z = 1905 m

Les 3 drains se regroupent dans une chambre de concentration située sur la parcelle n°1054 section D2.

#### ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever, à partir des captages des Prés de Mille, un débit maximum de 30 m<sup>3</sup>/h .

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.  
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

#### ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger les points d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### *ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate*

Le périmètre de protection immédiate du captage amont et intermédiaire s'étendra sur une surface de 2420 m<sup>2</sup>, sur la parcelle communale n° 1492 Section D.

Le périmètre de protection immédiate du captage aval s'étendra sur une surface de 4225 m<sup>2</sup> , sur les parcelles communales n° 1054 en partie ( pour 705 m<sup>2</sup>) et 1492 en partie ( pour 3520 m<sup>2</sup>) Section D.



Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent rester propriété de la commune de Saint Chaffrey.

Ces périmètres seront clos et éventuellement par des clôtures amovibles, mises en place en dehors des périodes d'enneigement.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement ( taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

*ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée*

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 14,8 hectares sur les parcelles communales n° 1053 ; 1054 en partie ; 1492 en partie et 14936 en partie Section D.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction en dehors des constructions techniques en rapport avec la station de ski et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail. Seul le passage des troupeaux vers un autre pâturage est toléré sous réserve d'aménager un passage balisé, le plus en amont possible du captage, afin de canaliser les animaux et éviter le stationnement ou la divagation du bétail en dehors du passage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les activités de loisir motorisés,
- La construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation seront soumis, pour avis, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Tous les travaux d'aménagement sur les pistes de ski, à l'intérieur des périmètres de protection, seront soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et Sociales , pour avis.

Une vigilance particulière sera accordée pour les engins d'entretien des pistes et les produits d'entretien des remontées mécaniques. Il faudra veiller à éviter le stationnement prolongé des engins dans cette zone et tous

risques de fuites d'hydrocarbures. Le personnel travaillant dans cette zone sera informé des risques de pollutions de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux.

#### ARTICLE 6 : Accès

L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur les captages (ou à la chambre de réunion)
- Création de trois chambres de captage, à l'arrivée des trois drains de captages enterrés,
- Rénovation et amélioration de la chambre de réunion : porte, aération et grilles sur les orifices de ventilation et les trop pleins
- Débroussaillage et nettoyage des aires des périmètres de protection immédiates,
- Déplacement de la piste VTT si nécessaire
- Pose de la clôture

#### ARTICLE 8 : Publication des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau à partir des captages des Prés de Mille est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieure à 80m<sup>3</sup>/h.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Prés de Mille dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.

- Les captages des Prés de Mille et les périmètres de protection immédiate restent propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 18 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les

captages participent à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- > la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- > la mise à disposition du public
- > l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- > son insertion dans les documents d'urbanisme,
- > Sa publication à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

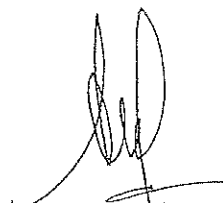
Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 21 JUIL. 2006

Le PREFET

  
Jean-François BAYE

Documents annexés :

- > Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- > Etats parcellaires : 3 pages

# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes COMMUNE DE SAINT CHAFFREY CAPTAGES DES PRÉS DE MILLE - PERIMETRE IMMÉDIAT AVAL									
Page 1 sur 1									
COMMUNE: Saint-Chaffrey			INDICATIONS CADASTRALES						
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²		Hors emprise	PROPRIETAIRES	
					Emprise				
PRE ROND	D	1054	BR	166655	705	166650		COMMUNE DE SAINT CHAFFREY Route du Pont Levis 05330 SAINT CHAFFREY	
PROREL	D	1462	BR	112800	3520	109280	500		

Ce plan est annexé à  
 l'annuaire préfectoral en  
 date de **21 JUL 2005**  
 par le Préfet  
 et par délégation  
 L'Attaché Chef de Bureau  
*[Signature]*  
 R. DELAURENTI

## ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGES DES PRÉS DE MILLE - PERIMETRE IMMÉDIAT AMONT

Page 1 sur 1

Commune: Saint-Chaffrey

		INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES		
		sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.		Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles
Lieu-dit						Emprise	Hors emprise		
PROREL	D	1482	BR	112600	2420	110380		COMMUNE DE SAINT CHAFFREY Rue du Pont Lavis 05330 SAINT CHAFFREY	
								SIRET	

L'arrêté préfectoral en  
 date de **21 JUIN 2006**  
 Cap. le  
*Pour le Préfet*  
*et par délégation*  
*L'Attaché Chef de Bureau*  
  
 (Richard AUFERT)

# ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes  
 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 CAPTAGES DES PRÉS DE MILLE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saint-Chaffrey

## INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.
PRE ROND	D	1053	BR	21310	21310	
PRE ROND	D	1054	BR	166655	9515	157140
PROREL	D	1492	BR	112800	80930	31870
PROREL	D	1493	BR	136120	36775	99345

## DATE ET MODE D'ACQUISITION

Néant - Accession à la propriété antérieure à 1956

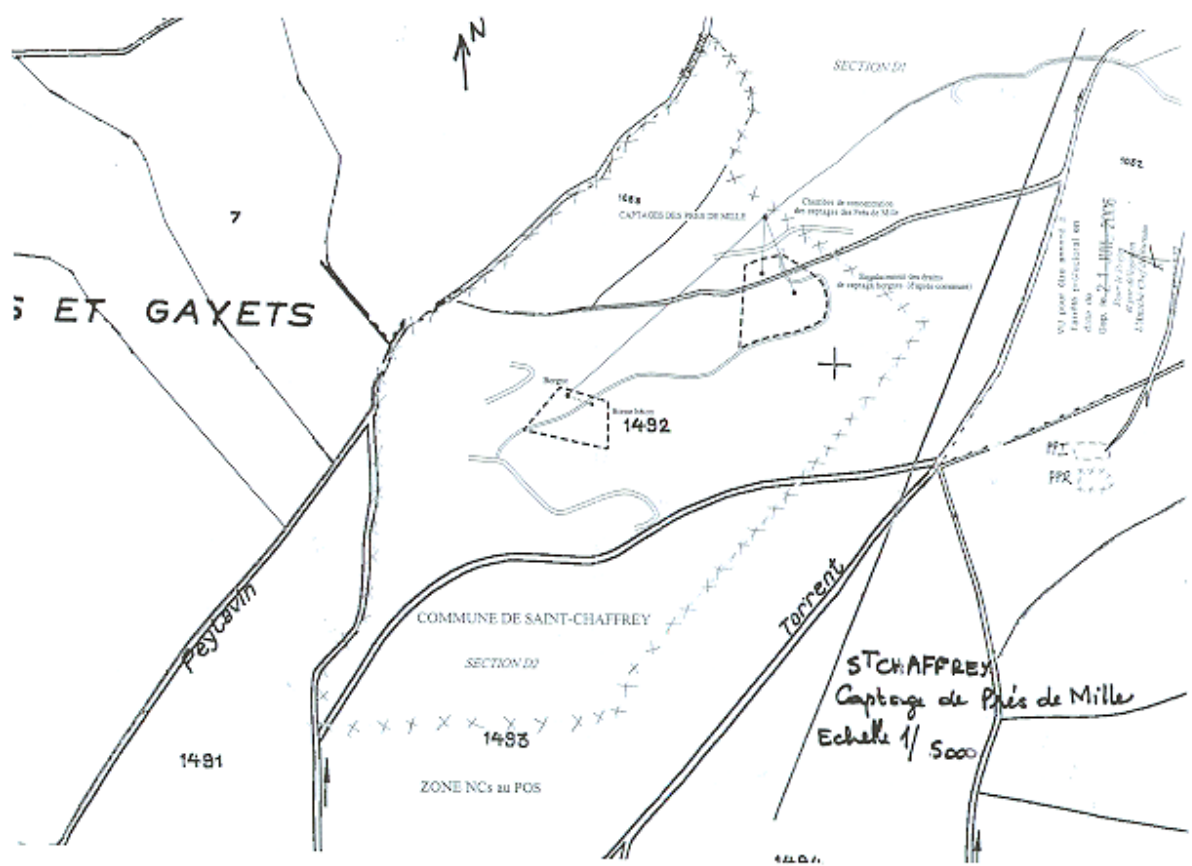
2 COMMUNE DE SAINT CHAFFREY  
 Route du Pont Levis  
 05330 SAINT CHAFFREY

## PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

580





La publication est requise uniquement en ce qui concerne les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée. La valeur des droits constitués est de 15 €uros.

Le soussigné : **Madame FAURE-VINCENT Edith** , agissant en qualité de Maire de la Commune de **SAINT-CHAFFREY** certifie exactement collationnés et conformes à l'original les deux exemplaires de la présente expédition sur.....**9**.....pages.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, leur a été régulièrement justifiée.

A SAINT-CHAFFREY, le **29 Août 2006**

Signature

**Le Faure**  
**Edith FAURE-VINCENT.**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Chaffrey. The text 'MUNICIPALITE SAINT-CHAFFREY' is visible around the perimeter of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Le Faure' followed by 'Edith FAURE-VINCENT.'.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale des  
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 27 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° 05-2018-06-27-001

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHAFFREY  
par le captage de Bois des Coqs**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant dérogation sur le paramètre « Sulfate » en eau brute.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2006-110 du 08 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la délibération de la commune de Saint Chaffrey en date du 16 août 2017 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique  
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine,  
→ la délimitation et la création des périmètres de protection,
- De l'autoriser à  
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine avec une dérogation sur le paramètre « sulfate » en eau brute,  
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaut, hydrogéologue agréé, en date du 22/01/2001 ;
- VU le dossier de demande de dérogation sur la paramètre « sulfate » déposé en préfecture le 13 août 2012 et le courrier de l'Agence Régionale de Santé Alpes Côte d'Azur en date du 25 février 2013 ;
- VU l'avis favorable de la préfecture des Hautes-Alpes en date du 18 avril 2013 concernant la dérogation sur le paramètre « sulfate » ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 03 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DPP-CDD-0007 du 13 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que le suivi analytique des eaux distribuées à partir de cette ressource montre l'absence de métaux dissous (eau non corrosive) ;

**CONSIDERANT** que les sulfates ont une origine naturelle ;

CONSIDERANT que la teneur moyenne en sulfates est inférieure à 500 mg/l.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

## A R R E T E

### Ressource en eau

#### Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Bois des Coqs.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Bois des Coqs, au titre du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3 : Dérogation

Cet arrêté vaut dérogation à la limite de qualité de 250 mg/l en sulfate sur l'eau brute (au niveau du captage). Cette dérogation n'est valable que pour une concentration en sulfates inférieure à 500 mg/l. Cette dérogation est valable pour une durée précisée à l'article 18 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Localisation

Le captage de Bois des Coqs (ou Trois Croix) est situé sur la parcelle n° 14 Section E1.  
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :  
Lambert 93 : X = 981 554 m ; Y = 6 430 091 m et Z = 2070 m

#### ARTICLE 5 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3,4 l/s ; 12 m<sup>3</sup>/h et 170 m<sup>3</sup>/j.
- volume de prélèvement maximum annuel de 30 000 m<sup>3</sup>.

Afin de respecter les débits et volumes autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Compteur (ou système équivalent) au niveau du réservoir de Bois des Coqs ;
- Dispositif de limitation des volumes (robinet flotteur ou système équivalent) au niveau du réservoir de Bois des Coqs ;
- Dispositif de limitation du débit de prélèvement (type orifice calibré ou système équivalent) au niveau de l'arrivée du captage dans le réservoir de Bois des Coqs.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,

- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection**

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1: Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 3125 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 14 en partie Section E.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Saint Chaffrey (parcelle communale).

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Les arbres et arbustes pouvant endommager le captage, les canalisations, la clôture ou l'ouvrage seront supprimés.

Il sera maintenu sur la zone de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 1,9770 hectare sur la parcelle n° 14 en partie Section E (parcelle communale).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction superficielle ou souterraine,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage de Bois des Coqs est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Distribution de l'eau**

#### **ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Bois des Coqs, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application sauf dérogation.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité Sanitaire).
- Le captage de Bois des Coqs et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Saint Chaffrey et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
  - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
  - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
  - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
  - Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stationnement du bétail (pas d'abreuvoir, pas de pierre à sel, pas de zone de couchage du bétail)
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4\*4...).

#### L'exploitation forestière est autorisée sous réserve :

- L'exploitation forestière ou l'entretien des boisements est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé). Les arbres coupés seront évacués rapidement. Les ornières de débardage éventuelles seront comblées. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors des périmètres de protection.
- Les travaux forestiers (et notamment les coupes à blanc) ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 7 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.  
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 8 : Travaux et aménagements**

- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate avec portail autour (clôture fixe avec portail pour l'accès) ;
- Suppression des arbres pouvant endommager le captage, l'ouvrage, la canalisation ou la clôture dans le périmètre de protection immédiate ;
- Investigations sur le drain (sondage camera ...) selon l'état du drain, éventuellement reprise du captage ;
- Réfection de la chambre de captage : remplacement de la vanne de vidange, dépose de la canalisation hors service, amélioration de la ventilation de l'ouvrage et création d'un puisard d'évacuation des eaux du bac pieds secs ; décapage et peinture des canalisations acier, mise en place d'échelles fixes en composites ;
- Mise en place des aménagements pour le suivi des débits (voir article 5) ;
- Pose d'une grille ou système anti intrusion équivalent sur le trop-plein de l'ouvrage de captage.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la présence de sulfates (teneur au-delà de la limite réglementaire sur l'eau brute), le contrôle sanitaire sera renforcé par la recherche des paramètres : fer, cuivre, plomb, nickel et sulfates lors des analyses réglementaires en distribution sur le réseau alimenté par cette ressource.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- ☐ Chaque abonné du réseau alimenté par cette ressource sera informé régulièrement de la présence de sulfates dans l'eau. A cet effet, il est déconseillé d'utiliser l'eau pour la boisson ou la préparation d'aliments pour nourrissons en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 18: Durée de validité**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.



Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

La dérogation sur le paramètre « sulfates » est valable pour une durée de 9 ans à compter de la signature du présent arrêté. Avant ce délai, un nouveau dossier de dérogation réactualisé devra être déposé en préfecture, tenant compte de la modification éventuelle de la réglementation, des techniques de traitement ou de la modification du contexte local. Compte tenu de ces éléments, cette dérogation pourra être reconduite ou reconsidérée.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Bois des Coqs participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

#### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète,

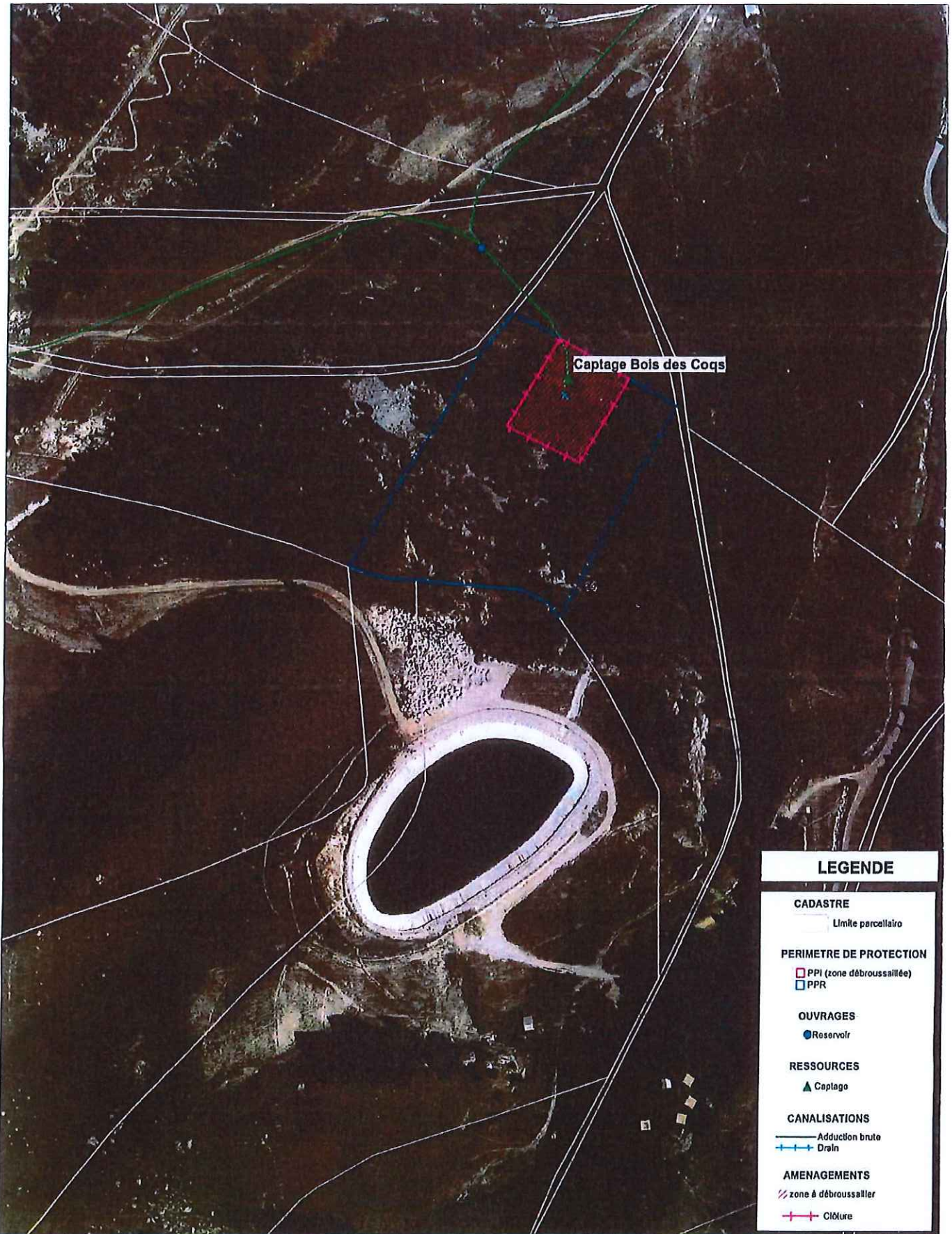
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

#### **Documents annexés :**

→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur

→ Etat parcellaire : 1 page



Captage Bois des Coqs

**LEGENDE**

**CADASTRE**

— Limite parcellaire

**PERIMETRE DE PROTECTION**

- PPI (zone débroussaillée)
- PPR

**OUVRAGES**

● Reservoir

**RESSOURCES**

▲ Captage

**CANALISATIONS**

- Adduction brute
- Drain

**AMENAGEMENTS**

- ▨ zone à débroussailler
- Clôture

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE N°8 : LOCALISATION CAPTAGE APRES AMENAGEMENTS

**08**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 27 JUIN 2018  
 Département des Hautes Alpes  
 Mairie de Digne préparatoire à l'ADP  
 Mairie d'ouvrage : Commune de Saint-Chaffrey  
 Gap, le 27 JUIN 2018

**ETAT PARCELLAIRE**

Nom du fichier : 07 - XY plus cadastré - ouvrage ap aménagements bois des coqs	
Versant	Bac
Maire : M. Crétaillon général Vigreux	

SOURCES : PARCELLAIRE PHOTO AÉRIENNE

ECHELLE  
 0 20 40 m



CLAIÉ  
 La Vizie - 1 avenue François Mitterrand - 05 000 GAP  
 contact@claié.fr - 09 81 03 69 38

Yves HOCDE

## PIECE 4 - ETAT PARCELLAIRE

- Collectivité : SAINT-CHAFFREY
- Captages : BOIS DES COQS
- Commune : SAINT-CHAFFREY

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m <sup>2</sup> )	Concernée (m <sup>2</sup> )
PP Immédiat	E	14			Commune			67 730	3 125
PP Rapproché	E	14			Commune			67 730	19 770

VU pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en

date de **27 JUN 2018**

Gap, le **27 JUN 2018**

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Yves HOCDE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale des  
Hautes-Alpes  
Service Santé-Environnement

Gap, le 26 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° 05.2018.06-26-004

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHAFFREY  
par les captages de la Cascade amont et aval.

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant dérogation du paramètre « Sulfate » en eau brute.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2006-110 du 08 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de Saint Chaffrey en date du 16 août 2017 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine avec une dérogation sur le paramètre « sulfate » en eau brute
- prélever de l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaut, hydrogéologue agréé en date du 22 novembre 2001;
- VU le dossier de demande de dérogation au paramètre « sulfates » déposé en préfecture le 13 août 2012 et le courrier de l'Agence Régionale de Santé Alpes Côte d'Azur en date du 25 février 2013 ;
- VU l'avis favorable de la préfecture des Hautes Alpes en date du 18 avril 2013 concernant la dérogation sur le paramètre « sulfates »
- VU le rapport de Monsieur Du Chaffaut, hydrogéologue agréé en date du 22 novembre 2001;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 03 octobre 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DPP-CDD-0007 du 13 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juin 2018;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que le suivi analytique des eaux distribuées à partir de cette ressource montre l'absence de métaux dissous (eau non corrosive) ;

**CONSIDERANT** que les sulfates ont une origine naturelle ;

**CONSIDERANT** que la teneur moyenne en sulfates est inférieure à 500 mg/l ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :**

## **A R R E T E**

### Ressource en eau

#### **Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Chaffrey :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources dites de « La Cascade » composées du captage amont et du captage aval.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :**

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de La Cascade, au titre du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 : Dérogation paramètre « sulfates »**

Cet arrêté vaut dérogation à la limite de qualité de 250 mg/l en sulfate sur l'eau brute (au niveau de l'ouvrage de collecte des deux drains, avant tout traitement ou mélange avec une autre ressource). Cette dérogation n'est valable que pour une concentration en sulfates inférieure à 500 mg/l. Cette dérogation est valable pour une durée précisée à l'article 19 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Localisation**

Le drain du captage de la Cascade amont est situé sur la parcelle n° 142 Section C2 ; commune de Saint Chaffrey. Il s'agit d'un captage borgne.

Les coordonnées cartésiennes du drain de La Cascade amont sont :

**Lambert 93** : X = 985472 m ; Y = 6432730 m et Z = 1625

Le drain du captage de La Cascade aval est situé sur la parcelle n° 146 Section C2 ; commune de Saint Chaffrey. Il s'agit d'un captage borgne.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage de La Cascade aval sont :

**Lambert 93** : X = 985498 m ; Y = 6432685 m et Z = 1614 m

Les deux drains de captages sont distants d'environ 60 mètres.

Les eaux issues de ces deux drains sont réceptionnées dans une chambre de réunion située plus en aval, sur la parcelle n° 156 section C2.

#### ARTICLE 5 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

Volume annuel de 800 000 m<sup>3</sup> :

- 600 000 m<sup>3</sup> pour l'eau potable
- 200 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation (du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre)

Débit de prélèvement maximum instantané de 35 l/s.

Débit de prélèvement maximum journalier de 3000 m<sup>3</sup>/j.

Afin de respecter les débits et volumes autorisés, les dispositifs suivants équipent le réseau :

→ Un dispositif de limitation du débit de prélèvement (type orifice calibré ou système équivalent) pour limiter le débit de prélèvement à 35l/s.

→ Un compteur avec enregistrement en continu sur chacune des conduites sortant du regard de réunion-partiteur des captages et permettant d'alimenter les réservoirs.

→ Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de limitation des volumes déversés par les trop-pleins de type vanne de régulation ou équivalent. Pour les réservoirs de Villar Laté et de la Villette, ces systèmes doivent permettre de délivrer les dotations prévues pour l'irrigation sur la période définie ci-dessus.

→ Les réservoirs de Villard Laté et de la Villette sont équipés de compteurs volumétriques permettant de comptabiliser distinctement les volumes affectés à l'eau potable et à l'irrigation.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index en veillant à différencier les volumes mis en distribution pour l'irrigation et l'eau potable,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

En fin d'année civile, le pétitionnaire transmet au Service de Police de l'eau (DDT) les volumes prélevés et les données de prélèvement bancarisées par le système d'enregistrement en continu (format informatique Excel).

Le pétitionnaire fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic

de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage (au niveau de l'ouvrage de collecte).

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection**

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1: Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Cascade amont s'étendra sur une surface de 1926 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 142 en partie et n° 147 en partie Section C2 (terrains appartenant à l'Office National des Forêts).

Le périmètre de protection immédiate du captage La Cascade aval s'étendra sur une surface de 914 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 156 en partie et n°146 en partie section C2 (communal + ONF).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Saint Chaffrey ou feront l'objet d'une convention de gestion, conformément au Code de la Santé Publique, pour les terrains appartenant à l'Office National des Forêts.

Compte tenu du contexte (zone éboulis), les périmètres de protection immédiate ne seront pas clôturés. Des barrières seront mises en place afin d'interdire l'accès au site conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces périmètres seront bornés et matérialisés au sol. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, il pourra être demandé de clôturer en tout ou partie ces périmètres.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

Les périmètres seront débroussaillés et les arbres pouvant endommager les drains seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de La Cascade amont et aval s'étendra sur une surface de 5,7 hectares sur les parcelles suivantes (Commune de Saint Chaffrey):

Terrains de l'Office National des Forêts : n° 142 en partie ; n° 146 ; n° 147 en partie Section C2

Terrains communaux : n° 144 en partie ; n° 145 en partie et n° 156 en partie Section C2

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex



- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage et le stationnement du bétail
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4\*4...).

L'exploitation forestière est autorisée sous réserve :

L'exploitation forestière ou l'entretien des boisements est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé). Les arbres coupés seront évacués rapidement. Les ornières de débardage éventuelles seront comblées. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors des périmètres de protection. Les travaux forestiers (et notamment les coupes à blanc) ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 7 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès aux captages et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

**ARTICLE 8 : Travaux et aménagements**

- Mise en place des aménagements pour le suivi des débits (voir article 5)
- Pose d'une barrière pour interdire l'accès aux captages depuis le sentier de randonnée et pose de blocs sur les pistes d'accès (en aval des captages) ; création d'une aire de retournement en aval des blocs ;
- Bornage des périmètres de protection immédiate, matérialisation par des bornes,
- Suppression des végétaux pouvant endommager les drains,
- Déplacement du sentier de randonnée à l'aval des périmètres de protection immédiate,
- Réfection du regard de collecte des eaux.

## **ARTICLE 9 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune de Saint Chaffrey assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Saint Chaffrey peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 10 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 11 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau aux captages de La Cascade amont et aval est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Distribution de l'eau**

## **ARTICLE 12 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune de Saint Chaffrey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de la Cascade amont et aval, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application sauf dérogation.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Les captages de La Cascade et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune Saint Chaffrey ou font l'objet d'une convention s'ils appartiennent à l'ONF et sont aménagés conformément au présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Saint Chaffrey veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Chaffrey selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la présence de sulfates (teneur au-delà de la limite réglementaire sur l'eau brute), le contrôle sanitaire sera renforcé par la recherche des paramètres : fer, cuivre, plomb, nickel et sulfates lors des analyses réglementaires en distribution sur le réseau ou les réseaux d'eau alimentés par cette ressource.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- ☐ Chaque abonné des réseaux alimentés par cette ressource sera informé régulièrement de la présence de sulfates dans l'eau. A cet effet, il est déconseillé d'utiliser l'eau pour la boisson ou la préparation d'aliments pour nourrissons en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement**

La commune de Saint Chaffrey établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint Chaffrey veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

La dérogation sur le paramètre sulfates est valable pour une durée de 9 ans à compter de la signature du présent arrêté. Avant ce délai, un nouveau dossier de dérogation réactualisé devra être déposé en préfecture, tenant compte de la modification éventuelle de la réglementation, des techniques de traitement ou de la modification du contexte local. Compte tenu de ces éléments, cette dérogation pourra être reconduite ou reconsidérée.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la Cascade de participent à l'approvisionnement de la commune de Saint Chaffrey dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Chaffrey en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

#### **ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de Saint Chaffrey,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

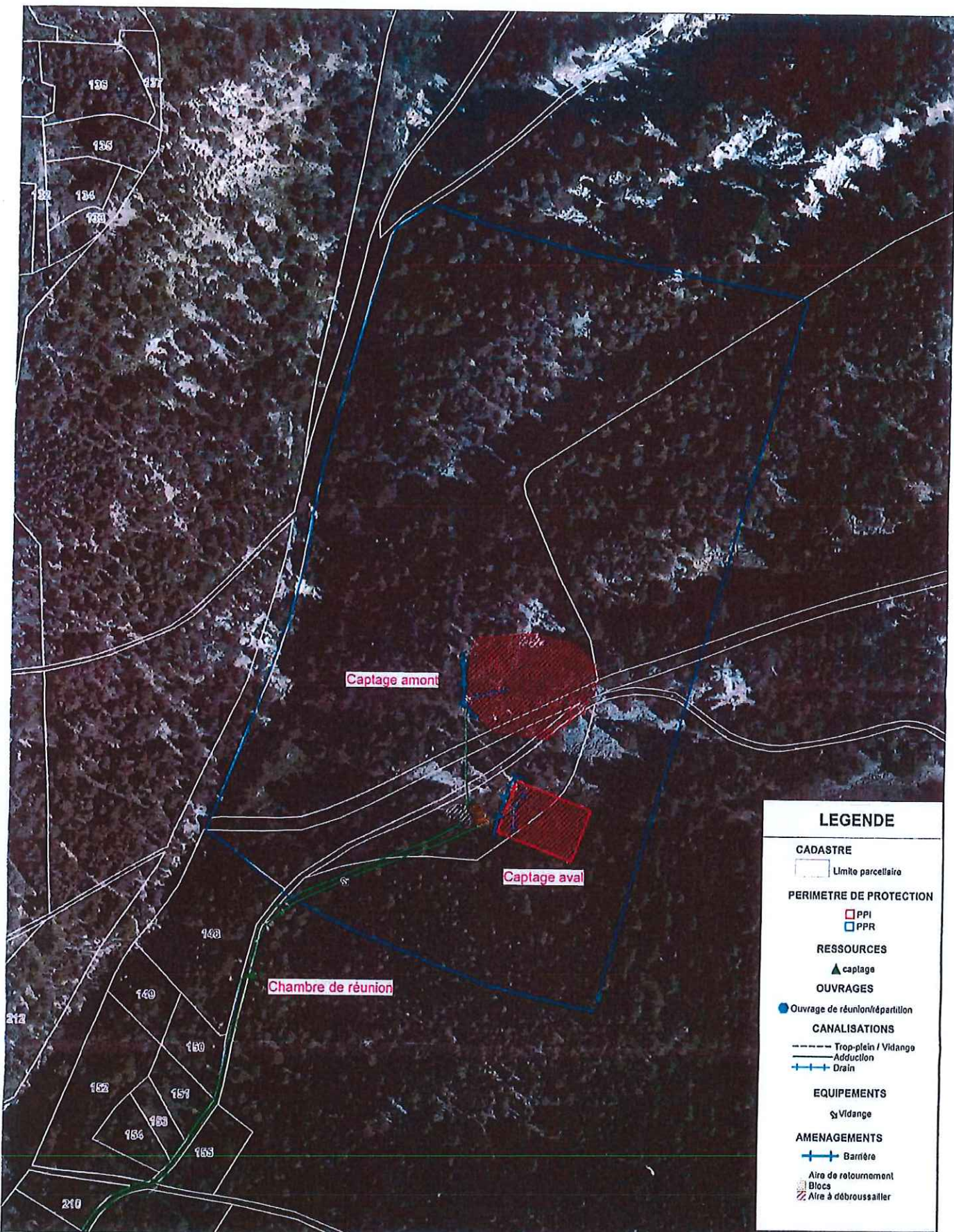
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 2 pages



### LEGENDE

**CADASTRE**  
 [ ] Limite parcellaire

**PERIMETRE DE PROTECTION**  
 [ ] PPI  
 [ ] PPR

**RESSOURCES**  
 ▲ captage

**OUVRAGES**  
 ● Ouvrage de réunion/répartition

**CANALISATIONS**  
 - - - - - Trop-plein / Vidange  
 ———— Adduction  
 + + + + + Drain

**EQUIPEMENTS**  
 ⚡ Vidange

**AMENAGEMENTS**  
 + + + + + Barrière  
 [ ] Aire de retournement  
 [ ] Blocs  
 [ ] Aire à débroussailler

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE N°7 : PLAN DES OUVRAGES APRÈS AMÉNAGEMENT

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour le préfet par délégation  
 le secrétaire général

Version	Date	Elaboré par	Visé par
	Mars 2015	A. Labache	D. Vigreux

**SOURCES :**  
 PLAN CADASTRAL ET ORTHOPHOTO

**ECHELLE**  
 0 15 30 m

CLAIÉ  
 La Vigie - 1 Avenue François Mitterrand - 05 99 01 37  
 contact@claié.fr - 07 31 01 69 38

07 pour être annexé à  
 l'arrêté préfectoral en  
 date du 26 JUIN 2018  
 Gap, le 26 JUIN 2018

Yves HOCDE

## PIECE 4 - ETAT PARCELLAIRE

- Collectivité : SAINT-CHAFFREY
- Captages : LA CASCADE AMONT ET AVAL
- Commune : SAINT-CHAFFREY

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface		
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m <sup>2</sup> )	Concernée (m <sup>2</sup> )
PP Immédiat (C. amont)	C2	142			ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		46. av. Paul Cézanne 13 090 AIX EN PROVENCE	167 020	1855
PP Immédiat (C. amont)	C2	147			ONF		, rue des Silos 05000 GAP	2 150	100
<i>Sous-total PPI amont :</i>									<i>1955</i>
PP Immédiat (C. aval)	C2	146			ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		46. av. Paul Cézanne 13 090 AIX EN PROVENCE	2 500	335
PP Immédiat (C. aval)	C2	156			Commune SAINT-CHAFFREY		Rte du Pont Levis 05330 SAINT-CHAFFREY	128 520	579
<i>Sous-total PPI aval :</i>									<i>914</i>

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **26 JUIN 2019**  
Gap, le **26 JUIN 2019**

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

CLAIE - Mission n° 14.21  
Commune de Saint-Chaffrey (05)

**Yves HOCDE**

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	Totale (m <sup>2</sup> )	Concernée (m <sup>2</sup> )
PP Rapproché (commun)	C2	142			ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		46, av. Paul Cézanne 13 090 AIX EN PROVENCE	167 020	33 335
PP Rapproché (commun)	C2	146			ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE		46, av. Paul Cézanne 13 090 AIX EN PROVENCE	2 500	2 500
PP Rapproché (commun)	C2	147			ONF		5, rue des Silos 05000 GAP	2 150	2 150
PP Rapproché (commun)	C2	144			Commune SAINT-CHAFFREY		Rte du Pont Levis 05330 SAINT-CHAFFREY	70 170	10 950
PP Rapproché (commun)	C2	145			Commune SAINT-CHAFFREY		Rte du Pont Levis 05330 SAINT-CHAFFREY	200 630	305
PP Rapproché (commun)	C2	156			Commune SAINT-CHAFFREY		Rte du Pont Levis 05330 SAINT-CHAFFREY	128 520	10 921
								<i>Sous-total PPR</i>	<i>60 161</i>

Les surfaces concernées pour les PPR comprennent les surfaces des PPL

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **26 JUN 2018**  
Gap, le **26 JUN 2018**

**ETAT PARCELLAIRE**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**Yves HOCDE**